

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Arrêté Municipal Règlement de la circulation pour des travaux urgents de la Société SAUR en Agglomération et Hors Agglomération

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'article R610.5 du code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'arrêtés subséquents, portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu la demande d'arrêté permanent en date du 25 novembre 2024 de la société SAUR, dans le cadre de son intervention sur notre commune sur les réseaux et installations d'eau potable pour l'entretien et la réparation de ces ouvrages donnant lieu à des travaux d'urgences et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage du réseaux)

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation routière du 01 janvier au 31 décembre 2025 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SAUR, ses sous-traitant est autorisée à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement sur tout le territoire communal.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 01 janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pur l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique.

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores,
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Courtonne-la-Meurdrac, 16/01/2025
Le Maire, Eric Boisdard

